

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 NOVEMBRE 2013 – N° 20/2013

S'INSTALLER en
Profession Libérale



NOUVEAU : le site dédié aux créateurs d'entreprise libérale :
<http://sinstaller-en-profession-liberale.fr>

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013

PLFR 2013

Présentation du projet de loi de finances rectificative pour 2013

Le projet de loi de finances rectificative pour 2013 a été présenté en Conseil des ministres le mercredi 13 novembre 2013 par le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre délégué au Budget. Le texte officiel a été déposé le même jour au Parlement et sera examiné par l'Assemblée nationale à compter du mardi 3 décembre 2013.

Parmi les principales mesures fiscales concernant les professions libérales, on relèvera :

- la réforme du régime fiscal de l'assurance-vie et l'aménagement du prélèvement spécial sur les contrats d'assurance-vie ;
- la légalisation de la dispense de dépôt des pièces justificatives établies par des tiers en matière d'impôt sur le revenu ;
- l'harmonisation des modalités d'application des seuils d'application des différents régimes d'imposition en matière de fiscalité des entreprises et en matière de TVA ;

Le champ des activités concernées par les régimes BIC/BNC et TVA, les modalités d'actualisation des seuils, les années de référence retenues et la nature des recettes à prendre en compte seraient harmonisés.

La réforme entrerait en vigueur à compter de l'imposition des revenus 2015.

- la réforme du régime simplifié d'imposition à la TVA (RSI) ;

Les obligations de paiement de plus de 90 % des entreprises soumises actuellement à ce régime seraient allégées. Les entreprises auraient la possibilité de moduler à la baisse leurs acomptes sous leur seule responsabilité et de s'acquitter d'un acompte de TVA semestriel et non plus trimestriel.

Les redevables relevant du RSI qui s'acquittent de plus de 15 000 € de TVA par an (hors TVA sur immobilisations), déclareraient désormais mensuellement la TVA. Ils pourraient continuer en revanche à bénéficier du RSI pour l'imposition de leur résultat.

- la simplification des obligations déclaratives relatives aux taxes assimilées à la TVA ;
- l'adaptation des dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels ;

- l'harmonisation des dates limites de délibération relatives aux dispositifs d'allègement de fiscalité directe locale ;
- l'institution d'une exonération facultative de CET en faveur des diffuseurs de presse spécialistes ;
- la suppression de l'exonération de CET et de taxe foncière des entreprises implantées dans les zones de recherche et développement (R&D) des pôles de compétitivité ;
- la prorogation des avantages fiscaux accordés aux entreprises établies dans les zones AFR, les ZRR, les ZRU et les ZRD ;
- l'aménagement des avantages accordés aux entreprises établies dans les ZRR, les ZFU et les ZRD ;
- l'extension de la formalité fusionnée aux donations comportant des biens immeubles ;
- la généralisation de l'obligation de téléversement de la taxe sur les salaires ;
- l'abaissement de 3 000 à 300 € du plafond de paiement en espèces ;
- le maintien de la gratuité des prélèvements effectués pour le paiement des impôts et taxes dans le cadre de la mise en place du SEPA ;
- l'institution de l'avis à tiers détenteur électronique.

Source : AN, projet n° 1547, 13 nov. 2013 ; Minefi, dossier de presse, 13 nov. 2013

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

MÉDECINE ET CHIRURGIE ESTHÉTIQUE

L'Administration reprend à son compte la jurisprudence du Conseil d'État

Dans un arrêt du 5 juillet 2013, le Conseil d'État a jugé que le rescrit n° 2012/25 du 10 avril 2012, selon lequel l'exonération des actes de chirurgie esthétique est subordonnée à leur prise en charge totale ou partielle par la sécurité sociale, se borne à réitérer la loi, laquelle est conforme à la directive TVA telle qu'interprétée par la CJUE, notamment par sa décision "PFC Clinic AB" (V. Newsletter n° 13/2013).

L'Administration prend acte de cette jurisprudence, qui confirme la légalité de sa doctrine faisant de la prise en charge des actes de chirurgie esthétique par la sécurité sociale le critère de leur exonération de TVA.

Source : Rép. min. n° 30705 : JOAN Q 29 oct. 2013

RÉGIMES SPÉCIAUX

Le taux normal de TVA s'applique aux centres équestres à compter du 1er janvier 2014

L'entrée en vigueur du relèvement du taux de TVA sur certaines prestations des centres équestres, qui devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2014, vient d'être fixée par décret au 1er janvier 2014.

Les prestations des centres équestres dont le fait générateur intervient à compter de cette date seront par conséquent taxées au taux normal de 20 % (au lieu du taux de 10 %).

Toutefois, en application d'une tolérance gouvernementale, devraient rester soumis au taux intermédiaire de 7 % (qui sera relevé à 10 % à compter du 1er janvier 2014) les prestations afférentes aux contrats conclus avant le 31 décembre 2013, jusqu'à leur terme et au plus tard le 31 décembre 2014.

En outre, une aide aux centres équestres sera mise en place via un Fonds « cheval », qui sera opérationnel dès le début de l'année 2014 et dirigé par les représentants de la filière.

Source : D. n° 2013-1006, 12 nov. 2013 ; JO 13 nov. 2013 ; Minefi, communiqué 13 nov. 2013

IMPÔTS LOCAUX

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Les aidants familiaux sont exonérés de plein droit de CFE

Les sages-femmes et les garde-malades sont exonérés de plein droit de CFE, sauf s'ils tiennent une maternité, une maison de repos ou de soins. L'Administration assimile, au sens de la CFE, les aidants familiaux aux garde-malades. Par conséquent, les aidants familiaux sont exonérés de plein droit de CFE.

Source : BOI-IF-CFE-10-30-10-60, § 450, 25 oct. 2013

TAXES DIVERSES

TAXE ANNUELLE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

La déclaration n° 2855 doit être transmise, accompagnée de son paiement, au plus tard le 30 novembre 2013

Les sociétés redevables de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) doivent déposer au service des impôts des entreprises dont elles dépendent, au plus tard le 30 novembre 2013, la déclaration n° 2855 accompagnée du paiement de la taxe correspondante au titre des véhicules de tourisme dont elles ont eu la disposition du 1er octobre 2012 au 30 septembre 2013.

Contrairement aux autres impôts, il n'existe pas de procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et le paiement de cette taxe. Toutefois, les sociétés relevant de la Direction des grandes entreprises (DGE) peuvent acquitter leur taxe en ligne et demeurent cependant tenues de souscrire une déclaration papier.

L'imprimé de déclaration mis en service cette année est identique à celui de l'an dernier, le seul aménagement ayant affecté la TVS depuis la précédente période d'imposition (modification de la liste des véhicules hybrides non polluants exonérés de TVS) n'ayant aucune incidence déclarative.

On notera que le projet de loi de finances pour 2014 prévoit de durcir le barème de la TVS à compter de la prochaine période d'imposition, en lui ajoutant une troisième composante relative aux émissions de polluants atmosphériques prenant en compte les émissions de polluants autres que le dioxyde de carbone.

Déclaration et paiement au plus tard le 30 novembre 2013

SOCIAL

BUDGET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2014

Le PLFSS pour 2014 a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté le 29 octobre 2013, en première lecture, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. L'examen du texte par le Sénat a débuté le 12 novembre.

Parmi les nouvelles mesures, on signalera principalement, en matière de prévoyance complémentaire :

- la possibilité pour les branches de recommander un ou plusieurs organismes assureurs pour les seuls accords offrant des garanties élevées de solidarité, assortie d'une modulation du taux du forfait social pour favoriser le recours des entreprises de la branche à l'organisme recommandé ;
- le relèvement du taux de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) de 9 à 14 % au titre des primes et cotisations échues à compter du 1er janvier 2014.

S'agissant des prélèvements sur les revenus de placement, le Gouvernement a annoncé le recentrage de la mesure d'harmonisation des taux des prélèvements applicables aux produits de placement sur l'assurance-vie, en excluant les PEA, PEL et l'épargne salariale de son champ.

Les députés ont par ailleurs aménagé les mesures relatives :

- à la dématérialisation des obligations sociales, en renforçant l'attractivité du CESU auprès des particuliers employeurs et de leurs salariés ;
- à l'extension du CESU aux employeurs ultra-marins ;
- au panier minimal des garanties collectives des contrats solidaires et responsables, qui a été précisé ;
- au calendrier d'alignement des règles de calcul et de régularisation de la cotisation maladie des praticiens auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) ;
- à la fraude sociale, notamment concernant le renforcement des obligations des donneurs d'ordre publics ainsi que, plus largement, l'obligation de vigilance des donneurs d'ordre.

Enfin, a été adoptée en l'état, notamment, l'instauration d'une cotisation d'assurance vieillesse de base dé plafonnée pour les artisans, industriels et commerçants relevant du RSI.

Source : AN, 29 oct. 2013 (1re séance)

CONTRAT DE GÉNÉRATION

Le ministre du Travail dresse un bilan d'étape sur le contrat de génération

Dans un bilan d'étape sur la mise en œuvre du contrat de génération, le ministre du Travail a souligné la montée en puissance du dispositif, en constatant notamment une montée en charge satisfaisante du dispositif dans les petites entreprises de moins de 50 salariés.

En revanche, le niveau des contrats de génération demeure modeste dans les entreprises entre 50 et 300 salariés. Concernant ces entreprises, le ministre a interpellé les partenaires sociaux sur la nécessité d'accélérer la mobilisation autour du contrat de génération, en particulier la négociation de branche.

Source : Min. Trav., communiqué 22 oct. 2013

EMPLOIS FRANCS

Le périmètre de l'expérimentation des emplois francs est élargi

L'expérimentation du dispositif des emplois francs est élargie à de nouvelles communes à compter du 7 novembre 2013. Les entreprises du secteur marchand embauchant, par CDI à temps complet, des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et résidant dans une zone urbaine sensible (ZUS) de ces communes peuvent ainsi bénéficier d'une aide publique.

Source : A. 31 oct. 2013 : JO 6 nov. 2013

RUPTURES CONVENTIONNELLES

Les statistiques de la DARES sur les ruptures conventionnelles

À l'occasion d'une réponse ministérielle, le ministre du Travail a communiqué les données publiées au mois de mai 2013 par la DARES sur la rupture conventionnelle du contrat de travail :

- 320 000 ruptures conventionnelles, hors salariés protégés, ont été homologuées en 2012 (soit 11 % de plus qu'en 2011) ;
- les ruptures conventionnelles représentaient 16,6 % des sorties de CDI au second semestre 2012, hors départs à la retraite et fins de période d'essai (23,8 % dans les entreprises de 1 à 9 salariés ; 16,5 % dans celles de 10 à 49 salariés ; 11,4 % dans celles de 50 salariés ou plus).

Tous âges confondus, la rupture conventionnelle représente ainsi le troisième motif de sortie de CDI, après la démission (56 %), les licenciements autres qu'économiques (21 %), mais avant les licenciements économiques (6 %).

Si l'on considère la répartition par tranche d'âge pour chacun des motifs de rupture, sur 100 ruptures conventionnelles, 17 sont signées par des salariés de 50 ans ou plus (11 par ceux âgés de 55 ans ou plus), alors qu'ils occupent 27 % des emplois en CDI. À l'inverse, sur 100 licenciements économiques, 28 touchent les salariés âgés de 50 ans et plus.

Source : Rép. min. n° 33818 : JOAN Q 29 oct. 2013

CHARGES SOCIALES

Le montant du plafond de la sécurité sociale pour 2014 est annoncé

Le plafond de la sécurité sociale devrait être revalorisé de 1,4 % à compter du 1er janvier 2014 pour s'élever à 3 129 € par mois. Le plafond annuel de la sécurité sociale serait ainsi porté à 37 548 € et le plafond journalier à 172 €. Ces montants devraient être prochainement confirmés par arrêté.

L'Administration sociale rappelle l'obligation d'affiliation et de cotisation à un régime de sécurité sociale

Suite à de nouvelles annonces médiatiques évoquant la fin du monopole de la sécurité sociale, en raison d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 octobre 2013, la Direction de la Sécurité sociale a rappelé l'obligation de s'affilier et de cotiser à la sécurité sociale. Elle a également rappelé les sanctions pénales alourdies pouvant être infligées à toute personne qui inciterait les assurés sociaux à refuser de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ou de payer les cotisations et contributions dues.

Source : DSS, communiqué 29 oct. 2013

Les préconisations de l'IGAS en faveur de l'unification du régime des artistes-auteurs

Le régime de sécurité sociale des artistes-auteurs est actuellement géré par deux associations 1901 agréées par l'État :

- la Maison des artistes (Mda) ;
- l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA).

Le rapport demandé par le Gouvernement en janvier 2013 à l'IGAS et à l'IGAC en vue d'examiner la création d'une caisse unique de sécurité sociale pour gérer la protection sociale des artistes auteurs vient d'être diffusé. Le rapport présente les arguments en faveur de la création de la caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs et formule 28 recommandations pour conforter et améliorer la protection sociale des artistes-auteurs.

Source : IGAS, rapport n° 2013-22, communiqué 22 oct. 2013

JURIDIQUE

BONUS ÉCOLOGIQUE

Les montants de l'aide à l'acquisition de véhicules propres (bonus écologique) sont modifiés

Les montants du dispositif d'aide à l'acquisition de véhicules propres, dit « bonus écologique », sont abaissés à compter du 1er novembre 2013 :

- pour les véhicules électriques émettant moins de 20 g de CO₂/km, l'aide est abaissée de 7 000 € à 6 300 € ;
- pour les véhicules hybrides émettant moins de 110 g de CO₂/km, l'aide est abaissée de 4 000 € à 3 300 €.

S'agissant des autres véhicules :

- l'aide est supprimée pour les véhicules émettant entre 91 et 105 g de CO₂/km ;
- l'aide est abaissée de :
 - 550 € à 150 € pour les véhicules émettant de 61 à 90 g de CO₂/km ;
 - 4 500 € à 4 000 € pour ceux émettant de 51 à 60 g de CO₂/km ;
 - 5 000 € à 4 000 € pour ceux émettant de 21 à 50 g de CO₂/km ;
 - 7 000 € à 6 300 € pour ceux émettant moins de 20 g de CO₂/km.

Les nouveaux montants de bonus s'appliquent aux véhicules :

- commandés ou ayant fait l'objet d'un contrat de location entre le 1er novembre 2013 et le 31 décembre 2014 ;
- et faisant l'objet d'une facturation au plus tard le 31 mars 2015.

Les anciens montants s'appliquent aux véhicules commandés ou ayant fait l'objet d'un contrat de location jusqu'au 31 octobre 2013 et faisant l'objet d'une facturation au plus tard le 31 janvier 2014.

Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2014 prévoit, dans le prolongement des mesures de la loi de finances pour 2013, de durcir à nouveau le malus automobile.

Source : D. n° 2013-971, 30 oct. 2013 ; JO 31 oct. 2013

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

L'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2013

L'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2013 diminue de 0,1 %, après un repli de 0,2 % en septembre 2013. Sur un an, les prix à la consommation ralentissent nettement, leur taux de croissance passant de + 0,9 % en août et septembre 2013, à + 0,6 % en octobre 2013, son niveau le plus bas depuis novembre 2009.

Source : Inf. Rapp. INSEE, 14 nov. 2013

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

MÉDECINS DU SECTEUR 1

Rappel sur la cohabitation des indemnités de déplacement des médecins du secteur 1 et de la déduction de 2 %

Les médecins conventionnés qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée sont tenus, en principe, de justifier l'intégralité de leurs frais réels professionnels. Toutefois, les médecins conventionnés du secteur I sont autorisés à ne pas tenir la comptabilité réelle des frais professionnels ci-après : représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, travaux de recherche, blanchissage, petits déplacements.

Ces frais sont alors déduits sous forme d'un abattement de 2 % calculé sur le montant des recettes brutes. L'option pour la déduction forfaitaire de 2 % porte sur l'année entière et pour l'ensemble des frais précités.

S'agissant des frais de déplacement, la convention médicale signée avec l'assurance-maladie le 26 juillet 2011 prévoit des aides conventionnelles modulées pour tenir compte des caractéristiques d'un territoire.

Le dispositif conventionnel ne prévoit pas toutefois d'indemnité de déplacement lorsque la visite a lieu dans la même agglomération ou commune, les deux systèmes, l'un fiscal, l'autre résultant d'un accord, apparaissent ainsi complémentaires. En effet, en sus du tarif de la visite à domicile, et de la majoration de déplacement (MD) pour critères médicaux qui s'applique aux visites médicalement justifiées, des indemnités kilométriques (IK) s'appliquent aux actes techniques effectués à domicile lorsque la résidence du malade et le cabinet du professionnel de santé ne sont pas situés dans la même agglomération.

Source : Rép. min. n° 32763 : JOAN Q 29 oct. 2013

AVOCATS

Le CNB lance le réseau social des avocats : vox-avocats.com

Depuis le 4 novembre, le Conseil national des barreaux propose, à tous les avocats de France et à l'ensemble des 161 barreaux, un nouveau réseau social : Vox-Avocats.

Ce réseau, gratuit et sécurisé, offre des outils pour accompagner les avocats dans leur activité professionnelle :

- un fil d'actualité permettant de suivre l'activité des avocats, des barreaux et du Conseil national ;
- un forum d'entraide juridique ;
- des outils de personnalisation des supports de communication ;
- une bibliothèque d'actes types ;
- un calendrier des événements de la profession ;
- un annuaire en ligne ;
- un logiciel de messagerie.

Source : CNB, communiqué, 4 nov. 2013 ; <http://www.vox-avocats.com>

Financement de l'aide juridictionnelle : un rapport pour mars 2014

Le 31 octobre dernier, la Garde des Sceaux a confié à Alain Carre-Pierrat, avocat général honoraire à la Cour de cassation, une mission visant à préparer et à coordonner la mise en œuvre des mesures qui porteront sur les sources de financement complémentaire de l'aide juridictionnelle, sur l'organisation des missions d'aide juridique et sur l'amélioration du traitement administratif des dossiers. Alain Carre-Pierrat doit remettre son rapport à la garde des Sceaux en mars 2014.

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014, le Gouvernement a reporté au 1er janvier 2015 la réforme du dispositif de financement de l'aide juridictionnelle. La Chancellerie a également indiqué que le financement par la taxation du chiffre d'affaires des cabinets d'avocats n'était pas à l'ordre du jour.

Source : Min. Justice, communiqué, 8 nov. 2013

25 % des femmes avocates n'ont pas pris de congé maternité

À l'occasion d'une réponse ministérielle, la ministre des Droits des femmes a évoqué les mesures prises pour lutter contre les discriminations faites aux femmes à l'issue d'une interruption de carrière. Notamment, le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, présenté le 3 juillet 2013 en Conseil des ministres, prévoit une période de protection contre les ruptures unilatérales de contrat pour les collaboratrices libérales enceintes et les collaborateurs qui souhaitent prendre leur congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Selon l'union nationale jeunes avocats (UJA), 20 % des femmes avocates ont pris un congé maternité trop court, 25 % n'en ont pas pris du tout et 7 % ont été licenciées en fin de grossesse.

Source : Rép. min. n° 25227 : JOAN Q 5 nov. 2013

NOTAIRES

Un simulateur de calcul de l'impôt sur les plus-values immobilières

La Chambre des Notaires de Paris-Île-de-France vient de mettre en ligne un calculateur de plus-values immobilières, après la réforme de l'été 2013. Destiné aux particuliers et aux professionnels, ce nouvel outil est accessible gratuitement à l'adresse suivante : <http://www.notaires.paris-idf.fr/outil/immobilier/calcul-des-plus-values-immobilières-sur-maison-et-appartement>

Source : Chambre des Notaires de Paris-Île-de-France, communiqué 30 oct. 2013

COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Cour des comptes publie son rapport sur la qualité des comptes des administrations publiques certifiés par des commissaires aux comptes

La Cour des comptes publie pour la première fois un rapport sur la qualité des comptes des administrations publiques certifiés par des commissaires aux comptes. Elle y évalue la qualité comptable d'environ 800 administrations publiques telle qu'elle ressort de l'analyse de plusieurs centaines de rapports établis par près de 200 commissaires aux comptes. Constatant les effets vertueux de la certification tant sur la qualité comptable que sur la gestion publique, la Cour préconise une extension de la liste des administrations publiques soumises par la loi à l'obligation de certification de leurs comptes, sur la base de seuils financiers.

Source : Cour des comptes, rapp. 28 oct. 2013

VRP

Les modalités d'imposition de l'indemnité de cession de clientèle perçue par un VRP sont précisées

L'Administration a précisé les modalités d'imposition de l'indemnité perçue par un voyageur, représentant ou placier (VRP) en cas de cession à un tiers de la valeur de la clientèle qu'il a apportée, créée ou développée. Si cette indemnité est imposable dans les conditions de droit commun des traitements et salaires, l'Administration admet qu'elle bénéficie de l'exonération des indemnités de licenciement dans le cas où le VRP aurait pu, alternativement, prétendre à une indemnité de clientèle.

Il en est ainsi lorsque :

- la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur (sauf faute grave du VRP) ;
- et que le représentant subit un préjudice lié à la perte de la clientèle qu'il a apportée, créée ou développée (VRP non exclusivement rémunéré par un fixe).

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-20, § 145 et 210, 29 oct. 2013